

# Tarifs et réglementation financière



La scolarité au Lycée français Vincent van Gogh et à l'École française d'Amsterdam est payante pour tous les niveaux de classe. En signant le dossier d'inscription de son (ses) enfant (s), le ou les responsables légaux accepte(nt) sans réserve le présent règlement financier et s'engage(nt) à s'acquitter de l'ensemble des frais liés à la scolarité de leur(s) enfant(s).

**Le représentant légal est en toute circonstance le seul responsable financier.**

## I- TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

### 1. DROITS DE SCOLARITE ANNUELS

Etablissement	Niveaux	Droits de scolarité annuels
Ecole française d'Amsterdam	Maternelle et élémentaire (PS à CM2)	7 441 €
Lycée français Vincent van Gogh	Maternelle et élémentaire (PS à CM2)	7 703 €
	Collège (6ème à la 3ème)	10 476 €
	Lycée (Seconde à la Terminale)	11 083 €
<b>Section Internationale Américaine - <u>Frais supplémentaires</u></b>		
	La Haye et Amsterdam : CE2 – CM1 – CM2	250 €
	La Haye : 6 <sup>ème</sup> à Terminale	1 000 €
<b>Section Européenne - <u>Frais supplémentaires</u></b>		
	La Haye : Lycée (Seconde à la Terminale)	400 €

Les tarifs actualisés pour l'année suivante sont accessibles après approbation par l'AEFE sur le site internet du lycée à l'adresse suivante : <https://lfvvg.com/etablissement/frais-de-scolarite/>

### 2. DROITS DE PREMIERE INSCRIPTION

Les droits de première inscription, d'un montant de **350 € par enfant**, sont payables une fois, lors de l'inscription d'un nouvel élève et dans un délai de 15 jours suivant la réception de la décision d'admission. **L'inscription ne pourra être définitivement confirmée qu'après réception du paiement par l'établissement.**

**Un paiement en ligne est proposé pour ce frais.**

Ces droits sont définitivement acquis à l'établissement et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une demande de remboursement.

N.B. : Les droits de première inscription sont à nouveau exigibles pour tout ancien élève ayant quitté l'établissement depuis plus de 12 mois. La période prise en compte est celle qui est comprise entre les dates officielles d'entrée et de sortie de l'élève concerné.

### 3. AVANCE POUR REINSCRIPTION

Au mois d'avril, une avance pour réinscription de **300 € par enfant** est demandée aux familles au titre d'une avance sur les frais de scolarité du 1er trimestre de l'année scolaire suivante. Cette avance sera déduite de la facturation du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année concernée.

**La réinscription de l'élève ne pourra être définitivement confirmée qu'après réception du paiement de l'avance par l'établissement.**

En cas de départ de l'établissement, l'avance pour réinscription est définitivement acquise à l'établissement et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une demande de remboursement.

**N.B. : Cette confirmation de réinscription ne pourra être prise en compte que si les droits de scolarité de l'année écoulée ont été réglés dans leur intégralité, sauf disposition financière particulière signée de l'agent comptable du Lycée.**

### 4. MANUELS SCOLAIRES

Les manuels scolaires sont fournis par l'établissement, de l'élémentaire à la Terminale. Les parents doivent s'acquitter d'une location annuelle dont le montant est fixé à **50 €**.

Ce montant est intégré à la facture du 1<sup>er</sup> trimestre.

Les manuels perdus ou dégradés seront facturés à prix coûtant aux familles.

### 5. FRAIS D'EXAMEN

Pour les classes qui préparent les élèves aux épreuves du DNB (3<sup>ème</sup>) et baccalauréat (1<sup>ère</sup> et Terminale), les frais d'examen sont de :

- **50 €** pour les classes de 3<sup>ème</sup> (DNB)
- **50 €** pour les classes de 1<sup>ère</sup> (épreuves anticipées)
- **100 €** pour les classes de Terminale

Ces frais sont intégrés à la facture du 3<sup>ème</sup> trimestre.

Les frais de 1<sup>ère</sup> présentation aux certifications en langue proposées par l'établissement aux élèves qui y sont scolarisés sont pris en charge par l'établissement. A contrario les frais de 2<sup>de</sup> présentation à un même examen de certification en langue des élèves du 2<sup>d</sup> degré, même si elles sont proposées par l'établissement, sont pris en charge directement par les familles ou leur sont refacturés.

Les personnes extérieures à l'établissement candidates aux examens scolaires de sécurité routière doivent s'acquitter des frais suivants : **100€**. Le règlement doit être effectif sur le compte bancaire de l'établissement avant la présentation à l'examen.

### 6. BOURSES SCOLAIRES

Une aide financière à la scolarisation peut être apportée, sous certaines conditions, aux élèves de nationalité française. Tout renseignement utile peut être obtenu auprès du Consulat général de France à Amsterdam.

### 7. VOYAGES SCOLAIRES

De nombreux voyages scolaires sont organisés au sein des établissements. Ils sont proposés aux familles en cours d'année scolaire, un formulaire d'engagement leur est remis.

En signant ce document, elles s'engagent sur la participation de leur(s)enfant(s), acceptent le principe d'honorer le règlement d'un tarif maximum (*approuvé préalablement par le Conseil d'établissement*).

En l'absence d'assurance annulation, et **quel que soit le motif de l'annulation**, la famille devra honorer son engagement financier et il ne sera procédé à aucun remboursement.

**N.B. : En cas de difficultés financières, les familles ont toujours la possibilité de déposer une demande d'aide auprès de la commission de la Caisse de Solidarité (dossier téléchargeable sur le site du Lycée) qui se réunit 2 à 3 fois par an.**

**Si le dépôt d'une demande ne vaut pas acceptation de la commission, le refus de la commission ne dégage pas la famille de l'engagement financier qu'elle a pris en confirmant la participation de son (ses) enfant (s).**

## II- REGLEMENT FINANCIER

### **1. Politique tarifaire de l'établissement :**

A la rentrée scolaire 2018/2019, il a été **mis fin au régime des subrogations**. La prise en charge financière des droits de scolarité par les employeurs relevant de dispositions contractuelles négociées avec leurs employés, elle ne relève pas de la relation contractuelle du Lycée avec les familles. La fin de ces subrogations ne change rien au régime de prise en charge propre à chaque employeur.

**N.B. : Dorénavant toutes les familles seront ainsi destinataires des factures et des relances, en cas de retard de paiement.**

- **Tout mois commencé par un élève est dû** à l'établissement et sera facturé dans son intégralité, quel que soit le nombre de jours effectués. Ainsi, à l'exception des dispositifs d'échange de l'AEFE pour lesquels un cadre spécifique s'applique, les échanges en cours d'année et le maintien d'une inscription ne peuvent donc donner lieu à compensation financière.

- Les frais de scolarité ne connaissent aucune réduction en fonction des cursus et enseignements suivis. Toutefois un **abattement est appliqué dans le cadre de fratrie de plus de 2 enfants** :

- -15% est consenti au 3<sup>ème</sup> enfant
- -20% au 4<sup>ème</sup> enfant, ainsi qu'à tout enfant supplémentaire

Le plein tarif s'applique aux deux premiers enfants.

Ces abattements ne s'appliquent qu'aux seuls droits de scolarité, **à l'exclusion de tout autre frais** (droits de première inscription, manuels, examens, voyages...).

- Une **remise exceptionnelle sur les seuls droits de scolarité peut être accordée en cas d'absence pour maladie supérieure à quinze jours consécutifs**, sur présentation d'un certificat médical et sur demande écrite formulée par la famille auprès du Chef d'établissement.

Les 15 premiers jours d'absence constituent une période dite « de carence » sur laquelle aucune remise n'est appliquée. Le trimestre est ensuite facturé au prorata du temps de présence par semaine complète.

Lorsque l'absence pour maladie débute durant des vacances scolaires, la carence de 15 jours commence le jour de la reprise des cours.

## 2. FACTURATION

L'année scolaire comprend trois périodes :

- 1<sup>er</sup> trimestre : septembre - décembre (40% des frais de scolarité) ;
- 2<sup>ème</sup> trimestre : janvier - mars (30%) ;
- 3<sup>ème</sup> trimestre : avril - juin (30%).

Les factures sont donc établies conformément à ces 3 périodes et sont adressées aux familles dans le courant des mois de septembre, janvier et avril.

Les factures sont notifiées par courriel à l'adresse mail indiquée dans la rubrique « **responsable 1** », figurant sur la fiche de renseignements administratifs (*remplie obligatoirement en début de chaque année scolaire*)

Une facturation annuelle peut être accordée sur simple demande écrite de la famille **avant le 13/09/2024**

## 3. MODALITES DE PAIEMENT

- **Règle générale : A réception de facture**

**Le paiement des familles doit intervenir dans les 15 jours qui suivent la réception de la facture.**

- En l'absence de règlement, une 1<sup>ère</sup> relance est adressée au débiteur, suivie 2 semaines plus tard par une seconde relance, puis une 3<sup>ème</sup> qui constitue un dernier avis avant mise en demeure et transfert de la créance à un cabinet de recouvrement néerlandais.

- Tout élève dont la famille n'a pas acquitté la totalité des frais scolaires du trimestre peut se voir refuser l'accès en classe jusqu'à la régularisation de sa situation.

- Pour toute contestation sur le bien-fondé de la créance, le tribunal administratif de Paris devra être saisi dans un délai de deux mois à compter de sa notification, augmenté de deux mois si vous résidez à l'étranger.

- **Cas particuliers : Payeurs annuels et prélèvement mensuel automatique :**

**Les familles qui en font la demande peuvent régler en une seule fois l'intégralité de leurs frais de scolarité de l'année scolaire. Dans ce cas le paiement des familles doit intervenir avant le 10/11/2024**

- En l'absence de règlement, une 1<sup>ère</sup> relance est adressée au débiteur, suivie 2 semaines plus tard par une seconde relance, puis une 3<sup>ème</sup> qui constitue un dernier avis avant mise en demeure et transfert de la créance à un cabinet de recouvrement néerlandais.

- Tout élève dont la famille n'a pas acquitté la totalité des frais scolaires du trimestre peut se voir refuser l'accès en classe jusqu'à la régularisation de sa situation.

- Pour toute contestation sur le bien-fondé de la créance, le tribunal administratif de Paris devra être saisi dans un délai de deux mois à compter de sa notification, augmenté de deux mois si vous résidez à l'étranger.

**Sous certaines conditions**, des facilités de paiement peuvent être accordées aux familles.

Ces facilités de paiement prévoient un règlement des factures en 9 échéances du 15/10 au 15/06 de l'année suivante.

Pour demander à en bénéficier, il convient d'effectuer une demande écrite à l'agent comptable du Lycée français Vincent van Gogh et à son mandataire à l'adresse mail suivante : [v.guiheneuf@lyceevangogh.nl](mailto:v.guiheneuf@lyceevangogh.nl), en joignant obligatoirement ses coordonnées bancaires.

Cette demande, si elle est acceptée, donnera lieu à la **mise en place d'un mandat unique de prélèvement, signé par la famille**.

Une notification sera systématiquement adressée à la famille 14 jours avant chaque date de prélèvement. **Les prélèvements automatiques auront lieu du 15 octobre au 15 juin de l'année suivante.**

Pour être étudiée, cette demande devra parvenir à l'agent comptable **avant le 13/09/2024**.

- **Règlements :**

**Les paiements peuvent être effectués :**

- Par virement à l'ordre du lycée français Vincent van Gogh, avec mention du nom et prénom de l'élève et du N° de la facture.

**Intitulé du compte :** Lycée français Vincent van Gogh

**Banque :** Trésor Public

**BIC :** TRPUFRP1

**IBAN :** FR76 1007 1449 0000 0010 2046 260

**Domiciliation :** TPNantes TGEtranger

- Exceptionnellement en espèces, directement à la caisse du lycée et dans la **limite de 300€** (*Conformément à la réglementation sur les paiements en numéraire*).
- Les chèques bancaires ne sont désormais plus acceptés.

**Pour des raisons de sécurité, les paiements par virement sont conseillés**

*N.B. : En cas de départ en cours d'année ou hors campagne de réinscription, les familles doivent remplir le formulaire de départ en ligne sur le site (<https://lfvvg.com/depart/>) ou adresser une notification écrite au Chef d'établissement pour annoncer la date précise de départ de l'établissement. En l'absence d'information écrite, les frais de scolarité continuent d'être exigibles.*